

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre, le seize janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué en date du 10 Janvier 2024, s'est réuni à la mairie de Margaux-Cantenac, sous la présidence de Madame Sophie MARTIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : Sophie MARTIN, Michel PICONTO, Béatrice EYZAT, Virginie BUSTILLO, Guy MOREAU, Thérèse HURSTEMANS, Jean-Marie GAY, Loïc VAREZ, Denis LURTON (arrivé à partir de la délibération n°2023_1601_03, à 19h27), Chantal PERNEGRE, Laurent MOUILLAC, Fabrice DARRIET, Joël PIZZOL, Magali LETURQUE, Sébastien MORISSEAU, Sandra D'HULSTER, Julie GRABOT, Quitterie DUPUY

Représentés : Allan SICHEL (procuration à Sophie MARTIN), Isabelle HUGON (procuration à Julie GRABOT), Sarah BICHET (procuration à Magali LETURQUE)

Excusés : Philippe POHER, Dominique POUILLOUX, Jean-Pierre FABAREZ, Hélène ALONZO, Thibault DUPONT

Absente : Muriel SIBEYRE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Thérèse HURSTEMANS est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Décembre 2023 – Validation
- Rapport Social Unique (RSU) 2022 – Porter à connaissance
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – Instauration
- Travaux voirie et assainissement pluvial Cours de la Marne – Choix de l'entreprise
- Budget 2024 - autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
- Communauté de Communes Médoc Estuaire : Rapport d'activités 2022 – Porter à connaissance
- Communauté de Communes Médoc Estuaire : Convention Territoriale Globale – autorisation signature
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Information sur l'avancée de l'élaboration
- Biens sans maître – Procédure d'incorporation de parcelle sans maître – acquisition de plein droit de bien sans maître
- Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal – Compte rendu
 - Droit de Préemption Urbain
 - Autres Décisions
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE :

Le procès-verbal de la réunion du 5 Décembre 2023 ne donnant lieu à aucune remarque, il est arrêté à l'unanimité.

2024_1601_01 : FONCTION PUBLIQUE **Rapport Social Unique (RSU) 2022 - Présentation**

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a instauré depuis le 1^{er} janvier 2021 l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) dont les données sont enregistrées dans une base de données sociales.

Cette base de données concerne l'ensemble des agents et se rapporte aux 10 thèmes suivants : emploi, recrutement, parcours professionnel, formation, rémunération, santé, sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline.
Le RSU est établi chaque année, au titre de l'année civile écoulée.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics employant moins de 50 agents affiliés à un centre de gestion (CDG), dont nous faisons partie, le RSU est établi par le président du CDG et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Le CDG recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport dont il ne dispose pas.

En vertu de cette disposition, le CDG agrège tous les RSU concernés. Cette agrégation se présente sous la forme d'un document commun à l'ensemble des collectivités et établissements de moins de 50 agents affiliés au CDG.

Le RSU commun 2022 a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Technique près le Centre de Gestion le 12 décembre 2023 et a reçu un avis favorable dont nous avons été destinataire.

Ce rapport doit être publié par le CDG, sur son site internet.

Quant au RSU 2022 propre à la collectivité, dont la synthèse a été jointe avec la convocation et l'ordre du jour, il doit être présenté à l'assemblée délibérante, sans délibération.

Madame le Maire indique que pour l'élaboration de ce RSU, tous les éléments ont été fournis par Laure-Amélie, Responsable RH et elle la remercie car cela prend du temps.

Elle précise que les agents sont majoritairement des fonctionnaires (quelques contractuels), de catégorie C et des femmes.

Elle souligne qu'il y a pas mal d'absentéisme.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- donne acte de la présentation du Rapport Sociale Unique 2022.

2024_1601_02 : FONCTION PUBLIQUE **Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil municipal peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,

- Être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle | Plafonds réglementaire |
|--|---|------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Il est proposé à l'assemblée de retenir un versement unique avant le 30 juin 2024. Madame le Maire précise que la prime sera versée en février.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics éligibles,
- de déterminer les montants forfaitaires suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

- de prévoir un versement unique avant le 30 juin 2024
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2024,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies par la présente délibération.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2024_1601_03 : COMMANDE PUBLIQUE

Travaux voirie et assainissement pluvial Cours de la Marne – Choix de l'entreprise

Guy MOREAU informe que suite à la décision des élus de réaliser des travaux de voirie (aménagement sécuritaires et parking) et d'assainissement pluvial, Cours de la Marne, entre le passage à niveau et le rond point, une consultation d'entreprises a été effectuée.

6 ont déposé une offre (COLAS, SPIE MALET, SANZ TP MEDOC, EIFFAGE, CMR EXEDRA, ADE TP).

Il précise qu'après analyse des offres par le maître d'œuvre, il a été décidé de négocier avec la totalité des entreprises.

Suite à cette négociation et à la nouvelle analyse par le maître d'œuvre, un classement a été établi en fonction des critères définis dans le document de consultation (Prix 60%, valeur technique 40%).

Arrivée de Denis LURTON à 19h27

Il propose de retenir la société FAYAT Entreprise TP – Etablissement secondaire ADE TP à Gaillan-en-Médoc (33340) 47 Route de Lesparre, dont le siège social est à Libourne (33500), 197 Avenue Clément Fayat, pour un montant de 445 000.00 € HT soit 534 000.00 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Il souligne que le prix est 63 804.60 € TTC en dessous de l'estimation du maître d'œuvre qui était de 597 804.60 € TTC (498 170.50 € HT).

Il indique que les travaux commenceraient le 27.02 pour se terminer le 04.06.2024 mais que 3 semaines avant le début, le Cours de la Marne sera coupé car 16 branchements d'eau doivent être transférés d'un réseau sur l'autre. Joël PIZZOL souligne que la circulation va être compliquée avec également la route barrée de l'autre départementale. A ce sujet, Madame le Maire informe qu'une société a transmis une demande pour déposer une benne au niveau de l'immeuble incendié 11 Rue du Général de Gaulle. Elle souligne que cela pose également un problème pour le ramassage scolaire qui doit être dévié..

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- retient FAYAT Entreprise TP – Etablissement secondaire ADE TP à Gaillan-en-Médoc (33340) 47 Route de Lesparre, dont le siège social est à Libourne (33500), 197 Avenue Clément Fayat, pour un montant de 445 000.00 € HT soit 534 000.00 € TTC

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce marché, y compris les éventuelles modifications.

2024_1601_04 : FINANCES LOCALES

Budget 2024

Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif

Madame Thérèse HURSTEMANS, adjointe déléguée aux finances, rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, et ceci dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'année précédente, non compris les crédits pour le remboursement de la dette, les opérations d'ordre, les crédits de report ou restes à réaliser, les dépenses imprévues.

Elle propose d'autoriser Madame le Maire, avant le vote du budget 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement pour un montant maximum de :

- 8 000.00 € au chapitre 21 (Immobilisations corporelles), répartis intégralement au compte 2183 (matériel informatique) pour le remplacement d'une partie de l'informatique à l'école des Millésimes et l'équipement de la bibliothèque municipale.

Après avoir entendu ses explications,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater la nouvelle dépense d'investissement pour un montant de 8 000 € au chapitre 21 (non individualisé en opération).

- précise ci-dessous la réparation au niveau des articles, de la totalité des dépenses nouvelles d'investissement :
 - . compte 2183 (matériel informatique) : 8 000 €

Madame le Maire indique qu'il allait falloir voir pour l'inauguration de l'école de Margaux.

2024_1601_05 : INTERCOMMUNALITE

Communauté de Commune Médoc Estuaire

Rapport d'activités 2022– Porter à connaissance

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2022 a été présenté lors du conseil communautaire du 30.11.2023.

Le rapport d'activités a pour but de faire le point sur les principales mesures prises au cours de l'année et rendre compte de l'état d'avancement des différents dossiers.

Madame le Maire passe en revue ce rapport, transmis aux élus avec la convocation et l'ordre du jour.

Julie GRABOT demande où transparait ce qui est souvent dit en commissions intercommunales concernant le manque de moyens financiers.

Madame le Maire indique par exemple, qu'il y a un énorme écart entre le fonctionnement, plus de 17 millions d'euros et l'investissement d'environ 1 450 000 € dont la voirie représente mois de 200 000 € et confirme qu'il n'y a pas

beaucoup de ressources donc qu'il faut faire attention.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- donne acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

2024_1601_06 : INTERCOMMUNALITE

Communauté de Commune Médoc Estuaire

Convention Territoriale Globale – Autorisation signature

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Reaap, le Clas, le Fpt, la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation...

L'actuel CEJ qui avait été conclu entre la CAF et la CdC a pris fin au 31 décembre 2022. Il s'agit donc pour cette année 2023, au regard de ces nouvelles modalités de conventionnement, de redéfinir le projet politique social et familial du territoire.

Par délibération n°DL2023_2906_6 du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire a approuvé ce principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ainsi que la démarche méthodologique pour y parvenir.

Une démarche de consultation, de concertation et de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire a ainsi pu être menée pour définir cette CTG mais également en parallèle le futur Projet Educatif de Territoire (PEDT) intercommunal 0-17 ans.

Un diagnostic territorial partagé a donc été réalisé. Véritable portrait social de territoire, ce document (annexé à la CTG) dresse un état des lieux de l'offre existante, recueille et analyse les données socio-démographiques, et recense également l'avis des habitants et professionnels du territoire. Grâce à ce travail de concertation et d'analyse, des enjeux et objectifs ont ainsi pu être définis au sein de la CTG.

Des Comités Techniques Thématiques ont également débuté en novembre 2023 et se poursuivront en 2024 afin d'élaborer plus précisément le plan d'actions de la CdC sur ces prochaines années. Ce plan d'actions sera annexé à la CTG par avenant dans un second temps.

Par délibération n°DL202383011_8 du 30 Novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé cette nouvelle CTG, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2027, et a invité les maires des communes de l'EPCI à prendre également une délibération dans ce sens, afin de pouvoir, si elles le souhaitent, bénéficier du soutien financier de la CAF sur de futures actions qui pourront être menées à l'échelle locale (à leur propre initiative ou co-portées avec la CdC).

Il est donc proposé d'approuver, à notre tour, cette nouvelle CTG, telle qu'annexée à la présente délibération, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport et après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- approuve la Convention Territoriale Globale (CTG), telle qu'annexée à la présente délibération, pour la période du 1^{er} janvier 2023 à au 31 décembre 2027
- autorise Madame le Maire ou son Représentant à signer cette convention, ainsi que tout autre document afférent à cette convention.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Information sur l'avancée de l'élaboration

Michel PICONTO informe que la délibération de prescription de l'élaboration du PLU du 03.10.2023 a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) : Département de la Gironde, Chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers, Région nouvelle Aquitaine, Pnr Médoc, SNCF, Communauté de Communes Médoc Estuaire, SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

A l'heure actuelle, seuls la SNCF et le Département de la Gironde ont répondu et les documents fournis par ce dernier ont été transmis à M. Mirguet de l'agence Métaphore.

Il a précisé que les Communes limitrophes (Arsac, Avensan, Labarde, Macau et Soussans), l'INAO, l'ODG Margaux et le CNFP avaient également été destinataires de la délibération et sollicités pour savoir s'ils souhaitaient être associés à la démarche. Pour l'instant, la Commune d'Arsac a répondu négativement et celle de Soussans et l'INAO, positivement.

Il a ensuite parlé de la réunion du 13.12.2023.

Cette 1^{ère} réunion a permis à Monsieur Marc Mirguet de se présenter, de caler la démarche et de baliser les différentes étapes.

Ce dernier a remis un planning qui a été transmis aux élus avec la convention et l'ordre du jour.

Suite aux échanges entre les élus et Monsieur Mirguet, il a été convenu de rajouter une réunion publique à la fin du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), en septembre 2024.

Monsieur Mirguet doit nous transmettre une liste de demandes d'information et/ou de documents dont il a besoin.

Julie GRABOT précise qu'il a été mis en évidence la concomitance avec la concertation prévue lors de l'étude de mise en valeur de Margaux-Cantenac proposée par Monsieur Pédelaborde.

Madame le Maire indique que la nouvelle proposition de Monsieur Pédelaborde prenant en compte les échanges lors de sa venue en mairie et les modalités de paiement, a été reçue aujourd'hui et qu'elle serait signée demain.

Julie GRABOT indique qu'il serait peut-être bien de transmettre le planning pour l'élaboration du PLU à M. Pédelaborde. Ce sera fait.

Madame le Maire répond que cela sera fait et que la proposition de M. Pédelaborde sera transmise à M. Mirguet.

2024_1601_07 : DOMAINE ET PATRIMOINE

Biens vacants et sans maître

Procédure d'incorporation de parcelle sans maître sise sur le territoire de la Commune

Acquisition de plein droit de bien sans maître

Préalablement à la délibération,

Michel PICONTO rappelle que par délibération n° 2022_1810_01 du 18.10.2022, le conseil municipal avait donné son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître d'une superficie totale de 200 642 m² en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

Il indique que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques identifie deux catégories de biens sans maître. En effet, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers qui :

- font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; délai ramené à dix ans dans certains cas particuliers pour la ville et la cohésion urbaine
- sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

A chacune de ces catégories, énumérées ci-dessus, s'applique une procédure spécifique d'appréhension.

Suite au travail de la commission, aux démarches effectuées par la SAFER qui nous accompagne dans cette procédure et à leur analyse, la SAFER a pu classer les biens selon les 2 catégories précitées :

- Une première liste intègre les biens dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans pour une superficie de 113 395 m².

7 parcelles supplémentaires, qui n'avaient pas d'intérêt pour la Commune, ont été retirées, laissant la superficie à 109 005 m².

Il informe que suite à la CCID (Commission Communale des Impôts Directs) du 28.11.2023, qui a donné un avis favorable pour le transfert des parcelles retenues sans maître dans le patrimoine privé de la Commune, un arrêté va être pris par Madame le Maire.

Cet arrêté, après transmission au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publicité (panneau d'affichage mairie, site internet, journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales) et sera notifié (au dernier domicile du dernier propriétaire connu, à l'habitant ou l'exploitant, si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières)

Il précise que si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble sera présumé sans maître et pourra être incorporé au domaine communal, dans le respect de la procédure fixée à cet effet par le code général de la propriété des personnes publiques.

- Une deuxième liste, qui fait l'objet de la délibération de ce jour ci-dessous pour l'acquisition de plein droit de biens sans maître qui concerne les successions ouvertes depuis plus de 30 ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Michel PICONTO a informé le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

Il expose que Madame Fernande Madeleine CAMELOT, veuve AMILHAT, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 091E 246 au lieudit « Les Eycards » pour une contenance de 1 a 28 ca.

Considérant :

- que Madame Fernande Madeleine CAMELOT, née le 2 avril 1902 à CANTENAC (Gironde), est décédée à LAMARQUE (Gironde) le 15 avril 1992, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, - qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Bordeaux fait apparaître :

- concernant la parcelle 091E 246, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que l'attribution de la parcelle cadastrée section E 85 à Madame Fernande Madeleine CAMELOT aux termes d'une attestation après le décès de son époux Monsieur AMILHAT dressée par Maître JOUSSEAUME le 4 décembre 1974, publiée au Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 6 janvier 1975, volume 5142, n° 17.

- les parcelles cadastrées, E 85, E 112 et E 113 ont ensuite été divisé en parcelles cadastrées 091E 240 à 091E 246 aux termes d'un procès-verbal du cadastre le 14 février 1975 publié au Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX le 26 février 1975, volume 5189, n°5. Etant ici précisé que la parcelle objet des présentes 091E 246 a été exclue du lotissement pour rester la propriété de Madame Fernande Madeleine CAMELOT.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame Fernande Madeleine CAMELOT est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, donne son accord pour : - constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.

- charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- autoriser Madame le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

- désigner Monsieur Michel PICONTO en sa qualité de 1^{er} adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;

- désigner Madame Thérèse HURSTEMANS pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PICONTO, 1^{er} adjoint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu du 6 Décembre 2023 au 16 Janvier 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qui en prend acte, des décisions suivantes :

*** Droit de Prémption Urbain**

| N° DIA | PROPRIETAIRE | ADRESSE TERRAIN | TYPE LOCAL | DATE DECISION | NATURE DECISION |
|---------|--|--------------------------|-------------------------|---------------|-----------------|
| 44/2023 | M. Fabrice KULESSA 18 route du Port d'Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC | 18 route du Port d'Issan | bâti sur terrain propre | 06.12.2023 | renonciation |
| 45/2023 | Consorts REIBEIRO-GRANJA | 20 chemin du Plaisir | bâti sur terrain propre | 18.12.2023 | Renonciation |
| 01/2024 | Mme Valérie MILWARD 19 rue Auguste Blanche 92800 PUTEAUX | Les Doumens | bâti sur terrain propre | 08/01/2024 | renonciation |

*** Autres décisions prises**

- 08.12.2023 (décision n°2023_50) : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé (SPS) pour les travaux de voirie et assainissement pluvial - Cours de la Marne – BSC à 33800 Bordeaux pour 1 800.00 € HT soit 2 160.00 € TTC

QUESTIONS DIVERSES

*** Prochaines réunions du conseil municipal**

Madame le Maire informe que celle du 6 février 2024 sera une réunion informelle afin de discuter des projets et de leur mise en œuvre, sauf s'il y avait des délibérations urgentes, qui seraient traitées préalablement.

Les suivantes seraient le 5 Mars et début avril pour le vote du budget.

*** Vœux à la population**

Madame le Maire rappelle que les vœux sont vendredi soir à 19h.

Elle propose, avec Béatrice EYZAT, aux élus qui le souhaitent, de se retrouver après cette manifestation pour partager la galette des rois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 07.

| Maire | Secrétaire de séance |
|---------------|-----------------------------|
| MARTIN Sophie | Thérèse HURSTEMANS |
| | |